
Ordonnance concernant le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (OTSO)

du 20.06.2012 (état 01.01.2020)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution du canton du Valais;

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 (LIP);

vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo);

vu la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008 (LALFPr);

vu la loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009 (LCO);

vu la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 (LPSO);

vu la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 (LTSO);

vu la loi concernant la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 15 septembre 2011;

sur la proposition du département en charge de la formation et du département en charge des finances, *

*ordonne:*¹⁾

¹⁾ Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme.

* Tableaux des modifications à la fin du document

1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance régit le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (ci-après: le personnel) défini dans la loi du 14 septembre 2011.

Art. 2 Année scolaire

¹ Sur le plan salarial, l'année scolaire débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année civile suivante.

Art. 3 Indice de stabilisation des traitements

¹ Les traitements et les autres prestations fixés dans la présente ordonnance correspondent à l'indice des prix à la consommation valable dès le 1^{er} janvier 2010.

2 Dispositions administratives

Art. 4 Annonce de changements personnels

¹ Le personnel est tenu d'annoncer immédiatement à la direction d'école et au service compétent du Département en charge de la formation (ci-après: le Département) tous les changements concernant sa situation personnelle (notamment changements d'adresse, d'état civil, de situation familiale, formations continues et complémentaires). *

Art. 5 Visites médicales

¹ Les visites médicales doivent être fixées en dehors du temps de cours.

² Toutefois, en cas de nécessité et avec l'accord préalable de la direction d'école, le temps équivalent à deux périodes d'enseignement (temps de déplacement inclus) de visite médicale par jour est autorisé sur le temps de cours, indépendamment de la durée de la visite et du taux d'activité de l'enseignant. Les éventuels dépassements font l'objet d'une réduction de traitement.

³ La direction peut accorder le temps nécessaire pour les visites médicales à l'extérieur du canton (temps de déplacement inclus), mais au maximum jusqu'à une journée de cours, quel que soit le nombre de périodes pour lesquelles l'enseignant est engagé. Les remplacements internes sont privilégiés et sont annoncés à l'inspecteur.

⁴ Pour les traitements médicaux récurrents, le chef du service cantonal compétent décide de cas en cas, sur préavis de la direction.

⁵ Sont considérés comme visites médicales les rendez-vous ponctuels pour effectuer des examens médicaux, des traitements ou des soins, qui peuvent être pris en charge par les assurances maladie obligatoires ou complémentaires de notre pays, et qui sont dispensés par des médecins, des dentistes, des chiropraticiens, ou toute autre personne fournissant des prestations médicales susceptibles d'être reconnues. Le don de sang sur appel est assimilé à une visite médicale.

Art. 6 Charge publique

¹ L'enseignant occupant une charge publique a droit à des congés spéciaux, selon ses besoins, jusqu'à un maximum par année scolaire correspondant au double de son horaire hebdomadaire. Cette limite est portée au triple de l'horaire hebdomadaire pour les enseignants siégeant au Grand Conseil, au quadruple dudit horaire pour les enseignants membres d'une commission de haute surveillance du Grand Conseil et au sextuple pour les enseignants siégeant au Conseil national ou au Conseil des Etats.

² Est considérée comme charge publique celle faisant l'objet d'une élection, et non d'une nomination.

³ Lorsque les limites maximales fixées à l'alinéa 1 sont atteintes, les éventuelles absences supplémentaires font l'objet d'une réduction correspondante de traitement.

⁴ Jusqu'aux limites fixées à l'alinéa 1, le congé est subordonné à l'autorisation de la direction d'école. Au-delà de ces limites, la compétence appartient à l'autorité d'engagement.

⁵ Si, dès l'abord, la charge publique apparaît comme nécessitant un volume de travail considérable, il sera opéré par l'autorité d'engagement une réduction adéquate de l'horaire hebdomadaire, avec réduction correspondante du traitement.

⁶ Dans les situations particulières, le Conseil d'Etat décide de cas en cas.

⁷ Par voie de directives, le Conseil d'Etat règle les modalités d'application des dispositions relatives à une charge publique.

405.30

Art. 7 Présidents d'associations de personnel

¹ Le Département peut accorder des congés payés jusqu'à une durée équivalente à un horaire hebdomadaire à plein temps au maximum par année scolaire aux présidents d'associations du personnel enseignant reconnues par le Département et affiliées à la Fédération des magistrats, enseignants et personnel de l'Etat du Valais. Le cas échéant, cette durée peut être répartie entre les présidents et les membres de leur comité.

² Selon les besoins reconnus des congés payés supplémentaires peuvent être alloués par le Département.

Art. 8 Membres de commissions cantonales permanentes

¹ Le personnel soumis à la présente ordonnance, appelé à siéger en qualité de membre d'une commission cantonale permanente (notamment CPVAL), peut disposer de congés spéciaux accordés par le Département. *

² L'indemnité servie par l'autorité organisatrice (jetons de présence) revient à l'Etat.

³ Le travail de préparation et le temps de séance sont pris en compte dans la détermination du nombre de jours de congé au regard des charges spécifiques du mandat. Le préavis de la direction d'école est requis.

Art. 9 Déplacement de service

¹ Le déplacement de service est le déplacement effectué par le personnel, sur ordre du supérieur immédiat, pour se rendre à un lieu d'enseignement autre que le lieu ou les lieux où il a été engagé. Le lieu ou les lieux de travail correspondent à la commune ou association de communes pour la scolarité obligatoire et à un ou plusieurs établissements scolaires pour les degrés secondaires.

Art. 10 Montant de l'indemnité

¹ L'indemnité de transport est calculée selon le barème figurant dans le Règlement sur les indemnités de déplacements.

Art. 11 Evénements particuliers

¹ Lors d'absences en raison de catastrophes naturelles et/ou de situations extraordinaires, le Conseil d'Etat fixe les règles concernant les absences liées à ces événements.

3 Maladie - Accident - Maternité

Art. 12 Calcul du traitement de maladie ou d'accident

¹ Le délai pour le calcul du traitement à servir en cas de maladie ou d'accident court dès la survenance de la cause de l'incapacité de travail, même si celle-ci se produit pendant les vacances ou les congés.

² L'enseignant qui, après avoir épuisé son droit au traitement en cas de maladie ou d'accident, est empêché de reprendre son activité en raison des vacances d'été, continue à recevoir son traitement jusqu'à la fin de celles-ci.

Art. 13 Traitement en cas de maladie

¹ Pour le personnel engagé pour une durée indéterminée ainsi que pour le personnel engagé pour une durée déterminée supérieure à une année, le droit au traitement en cas de maladie est arrêté conformément à l'article 12 de la loi fixant le traitement du personnel de l'Etat du Valais comme suit:

Année d'activité	Durée de traitement en cas de maladie
pendant la 1 ^{re} année	six mois
pendant la 2 ^e année	huit mois
pendant la 3 ^e année	douze mois
à partir de la 4 ^e année	13 1/2 mois

Art. 14 Rapports avec les rentes AI

¹ Lorsque le personnel bénéficie d'une rente de l'assurance invalidité fédérale (AI) le traitement est réduit ou supprimé en conséquence. *

² En cas d'attribution des rentes de l'AI avec effet rétroactif, l'Etat du Valais peut exiger le versement de ces rentes dans la mesure où il a servi un traitement durant la période concernée.

Art. 15 Traitement en cas de maternité

¹ En cas d'interruption de travail pour cause de maternité, le traitement est servi durant 16 semaines pour autant que l'enseignement se poursuive pendant six mois au moins, vacances comprises, après l'accouchement.

405.30

² Si la reprise du travail n'intervient pas dans les six mois qui suivent l'accouchement, le droit au traitement court pendant huit semaines.

³ Si après l'accouchement le temps de travail est inférieur à six mois, le droit au traitement est réduit prorata temporis.

⁴ Si, pour des raisons médicales attestées par le médecin, l'absence doit durer plus de 16 semaines, les dispositions relatives à la maladie sont applicables dès le premier jour de l'absence.

⁵ Le traitement en cas de maternité n'est pas servi si, au moment de l'accouchement, les rapports de service n'existent plus ou sont suspendus.

⁶ Lorsque le personnel est engagé pour une durée déterminée et que l'accouchement a lieu avant la fin des rapports de service, le traitement en cas de maternité court jusqu'au dernier jour des rapports de service. *

⁷ Le personnel qui bénéficie d'un droit au traitement en cas de maternité de 16 semaines peut demander une anticipation jusqu'à deux semaines au maximum du versement du traitement en cas de congé maternité. *

Art. 16 Allocation de maternité

¹ L'allocation de maternité prévue par le droit fédéral (art. 16b ss de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain) revient à l'Etat pendant que celui-ci verse le traitement.

² Lorsque le traitement n'est plus versé, le solde éventuel de l'allocation de maternité est perçu directement par le personnel. *

Art. 17 Aménagement des conditions de travail en cas de grossesse

¹ Des conditions de travail particulières peuvent être aménagées pour les femmes enceintes, afin de protéger leur santé et celle de l'enfant.

Art. 18 Allocations familiales et allocation sociale

¹ La gestion des allocations familiales est assurée par la Caisse cantonale d'allocations familiales CIVAF. *

² La gestion de l'allocation sociale prévue par l'article 21 de la loi fixant le traitement des employés de l'Etat du Valais est assurée par l'entité chargée du versement des traitements. *

Art. 19 Congé d'adoption

¹ Le congé d'adoption prévu par l'article 15 alinéa 2 de la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel vaut dans la même mesure pour le personnel masculin et féminin.

² Sa durée correspond aux trois quarts de celle du congé de maternité.

³ Le congé d'adoption prend effet au moment de l'entrée de l'enfant au domicile des parents adoptifs en Suisse.

⁴ Le congé peut, à concurrence de deux semaines au maximum, être pris de manière anticipée pour l'accomplissement des démarches en vue de l'adoption.

⁵ Hormis les deux semaines d'anticipation pour les démarches en vue de l'adoption, le congé d'adoption ne peut être fractionné.

⁶ Pour le cas où les deux parents adoptifs ont droit à un congé d'adoption au sens de la législation valaisanne, la durée maximale des deux congés est fixée globalement à 16 semaines. Un minimum de quatre semaines devra être pris par chacun des parents.

Art. 20 Congé paternité

¹ Un congé paternité d'une durée équivalente à deux fois l'horaire hebdomadaire à plein temps - prorata temporis à son taux d'engagement - est accordé sur présentation de la copie de l'extrait de naissance ou de la reconnaissance en paternité, à prendre dans les deux mois qui suivent la date de l'accouchement ou le retour de l'enfant au domicile familial en cas d'hospitalisation prolongée de celui-ci.

Art. 21 Congés non payés

¹ En vue de favoriser la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale, le personnel a le droit de bénéficier d'un congé non payé (pro rata temporis), après, notamment, un congé maternité, d'adoption ou de paternité. Pour ces types de congé non payé, l'employeur prend à sa charge les cotisations ordinaires liées à la prévoyance professionnelle (parts employé et employeur) pour la durée du congé non payé, mais au maximum pendant trois mois. Lors de la demande d'un congé non payé faisant suite à un congé maternité ou d'adoption, le personnel est rendu attentif au fait que le droit au traitement du congé précité sera réduit s'il ne reprend pas son activité dans les six mois suivant l'accouchement ou l'adoption. *

405.30

² L'application au requérant des articles 2 et suivants de la loi fixant le traitement du personnel du 14 septembre 2011 est suspendu pendant la durée du congé non payé. Sont de même suspendues, pendant ce laps de temps, les dispositions de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978.

³ Le personnel doit entreprendre toutes les démarches nécessaires relatives aux couvertures en matière d'assurances sociales pendant son congé non payé (assurance-accident, éventuellement prévoyance professionnelle, etc.). *

Art. 22 Assurance-accidents professionnels et non professionnels

¹ L'Etat assure tout le personnel de la présente ordonnance, à l'exclusion des membres des directions de la scolarité obligatoire engagés à plein temps, contre les risques d'accidents au sens de la loi sur l'assurance-accidents (LAA).

² Demeure réservée la situation du personnel enseignant des écoles privées, reconnues et liées à l'Etat par convention.

4 Dispositions communes

Art. 23 Droit au traitement

¹ Les traitements annuels prévus dans la loi et la présente ordonnance correspondent à une activité pleine durant l'année scolaire. Ils sont versés chaque mois de septembre d'une année à août de l'année civile suivante.

² Le taux d'activité et sa rémunération ne peuvent dépasser les 100 pour cent, à l'exception de l'application d'une moyenne pluriannuelle.

³ Le personnel qui commence ou qui cesse son activité en cours d'année scolaire reçoit un traitement proportionnel à la durée de son activité.

⁴ Un acompte, calculé de manière forfaitaire et en fonction du taux d'activité, est versé, à la fin août, au personnel qui commence son activité. Le remboursement de cet acompte est déduit du versement du 13^e salaire.

Art. 23a * Affiliation à l'institution de prévoyance

¹ L'assurance pour les prestations de retraite débute le 1^{er} janvier de l'année qui suit le 21^{ème} anniversaire.

² L'obligation d'affiliation est fondée lorsque le traitement annuel est supérieur au salaire minimum selon l'article 2 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Les dispositions du règlement de base de CPVAL s'appliquent.

Art. 24 Enseignants titulaires d'un diplôme valable pour un autre niveau d'enseignement

¹ En cas de pénurie avérée, l'autorité d'engagement peut faire appel à des enseignants titulaires d'un diplôme valable pour un autre niveau d'enseignement.

² Lorsqu'un enseignant est engagé dans un niveau d'enseignement différent, sa rémunération et son temps de travail sont déterminés en fonction de sa formation pour ce nouveau degré et des conditions qui prévalent dans ce degré. Demeure réservée, sur le plan de la rémunération, la situation du personnel de l'enseignement spécialisé.

³ Après une formation complémentaire exigée par l'autorité d'engagement, l'enseignant peut obtenir une autorisation d'enseigner dans le degré visé délivrée par le Département. Cette autorisation peut lui conférer les mêmes droits salariaux que ceux du personnel enseignant diplômé. *

Art. 25 * ...

Art. 26 Remplacements ou activités de chargés de cours par les enseignants retraités *

¹ Les enseignants retraités peuvent être autorisés par le Département à effectuer des remplacements ou à fonctionner comme chargés de cours lorsque les circonstances le justifient. *

² Le nombre maximal de périodes admissibles rémunérées pendant une année scolaire est l'équivalent de l'horaire de 8 semaines effectives (à plein temps). *

Art. 27 Prolongation des rapports de service au-delà de l'âge légal AVS *

¹ L'autorité compétente et le personnel ayant atteint la limite d'âge AVS en cours d'année scolaire peuvent convenir de poursuivre les rapports de service jusqu'au terme de celle-ci. La demande doit parvenir en principe au début de l'année scolaire mais au plus tard 3 mois avant l'accomplissement de l'âge légal AVS. *

² Pour autant que les besoins du service ne s'y opposent pas, l'autorité d'engagement peut prolonger totalement ou partiellement les rapports de service du personnel ayant atteint l'âge légal AVS qui le demande aux conditions cumulatives suivantes: *

- a) * le personnel remplit à satisfaction son cahier des charges dans tous les champs, et
- b) * les conditions fixées à l'article 12 alinéa 1 de la loi sur le personnel enseignant de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LPSO) sont remplies, et
- c) * le personnel n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative pendant les 5 dernières années, et
- d) * le personnel a respecté les devoirs généraux liés à sa fonction à l'article 34 de la loi sur le personnel enseignant de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LPSO).

³ La prolongation doit être demandée par le personnel au plus tard au 1^{er} mai de l'année administrative au cours de laquelle le personnel atteint l'âge légal AVS. *

⁴ La prolongation est d'une année administrative. Sur demande motivée du personnel, d'autres prolongations d'une durée d'une année administrative des rapports de service peuvent être prévues. *

Art. 28 Parts d'expérience

¹ L'enseignant reçoit, en principe chaque année, une part d'expérience, s'il a exercé son activité pendant 19 semaines effectives au moins au cours d'une même année scolaire.

² En cas d'insuffisance d'un enseignant, le Département peut, sur rapport motivé de la direction d'école ou de l'inspecteur, réduire ou supprimer l'évolution des parts d'expérience.

³ Pour l'enseignant nouvellement nommé qui bénéficie d'une expérience professionnelle ou autre déjà acquise, l'autorité cantonale compétente fixe le nombre initial de parts d'expérience comme suit:

- a) enseignement ou activité professionnelle antérieure identique ou analogue avec le domaine d'enseignement ou la profession enseignée: jusqu'à deux pour cent par an (maximum 145%);
- b) enseignement ou activité professionnelle antérieure partiellement comparable ou activité antérieure dans le domaine socio-pédagogique: jusqu'à un pour cent par an (maximum 145%);

- c) activité antérieure sans rapport avec l'enseignement ou le monde professionnel ou activité consacrée à l'éducation des enfants ou à des soins à des personnes dépendantes: 0.5 pour cent par an (maximum 145%).

⁴ Les années d'activités accomplies dans un autre canton, dans un autre pays ou dans un établissement privé sont prises en considération pour l'attribution des parts d'expérience, conformément à l'alinéa 3 du présent article.

⁵ Le Département éditte des directives internes concernant l'application des alinéas trois et quatre ci-dessus.

Art. 29 Réduction d'activité dès le début de l'âge flexible de la retraite *

¹ Le personnel peut être autorisé à réduire son taux d'activité de 20 pour cent au maximum dès le début de l'âge flexible de la retraite, mais au plus tard jusqu'à l'âge légal AVS, pour autant qu'il remplisse les conditions cumulatives suivantes: *

- a) * avoir un taux d'activité d'au moins 50 pour cent au moment de sa demande, et
- b) * avoir un taux d'activité moyen de 50 pour cent durant les cinq années administratives précédant la mise en application de la réduction.

Cette réduction s'applique sur une période définie par année scolaire.

^{1bis} Le taux d'activité à prendre en compte pour le calcul de la réduction est celui de l'année précédant la mise en application de la réduction. *

² Pour le personnel à temps partiel, la limite maximale de 20 pour cent est réduite proportionnellement au taux d'activité. *

³ ... *

⁴ La réduction d'activité entraîne une réduction correspondante du traitement. *

⁵ L'Etat prend à sa charge le versement de la totalité des cotisations ordinaires de prévoyance professionnelle (parts employeur et employé) afférentes à la part d'activité réduite et permettant de maintenir le traitement assuré à son niveau antérieur. *

⁶ Cette mesure est valable pour une durée ininterrompue maximum de 5 ans, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire durant laquelle le personnel a atteint l'âge légal AVS. *

⁷ Cette mesure peut être cumulée avec celles prévues aux articles 29a et 29b de la présente ordonnance. *

Art. 29a * Réduction de l'horaire hebdomadaire de travail sans réduction de traitement

¹ Dès le début de l'âge flexible de la retraite, le personnel dont le taux d'activité est d'au moins 50 pour cent l'année précédant sa réduction, est déchargé par le Département d'une période d'enseignement par semaine.

² La réduction s'applique sur une période définie par année scolaire.

³ Le taux d'activité moyen de l'enseignant durant les cinq années précédant l'année de la réduction doit atteindre 75 pour cent.

⁴ Le droit à cette décharge est octroyé jusqu'à la fin de l'année scolaire durant laquelle l'enseignant a atteint l'âge légal AVS.

⁵ Les dispositions d'application de cette mesure sont de la compétence du Département.

⁶ Cette mesure peut être cumulée avec celles prévues aux articles 29 et 29b de la présente ordonnance.

Art. 29b * Renoncement à une fonction avec reprise d'un poste de niveau inférieur

¹ Dans le cadre de la mobilité professionnelle, le personnel occupant une fonction telle que définie dans l'alinéa suivant a la possibilité d'y renoncer pour reprendre une fonction de niveau inférieur dans l'enseignement ou une fonction administrative dans la classe de salaire y relative, au plus tôt dès le début de l'année administrative qui suit celle au cours de laquelle l'enseignant a atteint l'âge de la retraite flexible, pour autant qu'un poste soit disponible et qu'il corresponde aux exigences du poste.

² Cette mesure concerne les fonctions de directeur des établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré, de chef de section d'une école professionnelle, de conseiller pédagogique de l'enseignement spécialisé, d'inspecteur de l'enseignement secondaire du deuxième degré et d'inspecteur de la scolarité obligatoire.

³ L'Etat prend à sa charge le versement de la totalité des cotisations ordinaires de prévoyance professionnelle (parts employeur et employé) afférentes au changement de classe salariale et permettant de maintenir le traitement assuré à son niveau antérieur.

⁴ La prise en charge selon l'alinéa 3 dure au maximum trois années administratives consécutives, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'année administrative au cours de laquelle le personnel a atteint l'âge légal AVS. Si le personnel poursuit son activité professionnelle après ces trois années administratives ou au-delà de la fin de l'année administrative au cours de laquelle il a atteint l'âge légal AVS, cette mesure ne sera plus appliquée et l'ensemble des conditions liées au nouveau poste prendront effet.

⁵ Cette mesure peut être cumulée avec celles prévues aux articles 29 et 29a de la présente ordonnance.

Art. 30 Indemnité en capital

¹ Afin de compenser partiellement les diminutions des prestations réglementaires de la CPVAL, il peut être versé au personnel qui prend une retraite anticipée une indemnité en capital, lors de son départ.

² Celle-ci est calculée à raison d'un montant allant de 20'000 à 35'000 francs pour une anticipation d'au moins une année sur l'âge de référence. Le principe et le montant sont arrêtés par le Conseil d'Etat principalement selon la situation du marché du travail et l'orientation de la politique du personnel. Une fraction d'année est prise en compte pro rata temporis. *

³ Si, durant les cinq dernières années, le taux d'activité n'a pas été en permanence de 100 pour cent, ce montant est réduit proportionnellement au taux d'activité moyen durant cette période. Une réduction d'activité au sens des articles 17 et 18 de la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel n'est pas prise en considération.

⁴ L'indemnité en capital ne peut dépasser le montant annuel du traitement assuré.

Art. 31 Reconnaissance de la fidélité et départ à la retraite

¹ La reconnaissance de la fidélité du personnel en activité ou mis au bénéfice de la retraite est régie par une ordonnance spécifique du Conseil d'Etat. *

Art. 32 Jeunesse et Sport

¹ Sur préavis notamment de la direction de l'école et de l'Office du sport, le chef de service concerné est compétent pour l'octroi de congés payés spéciaux durant les jours de classe jusqu'à concurrence d'un maximum de douze jours par année (au prorata du taux d'activité): *

- a) pour la participation en qualité de participant aux modules de formation de base et de formation continue de moniteurs Jeunesse et Sport (ci-après J+S) organisé par J+S. Si un même cours a lieu durant les vacances scolaires, ce dernier doit être suivi en priorité par l'enseignant. L'allocation pour perte de gain revient à l'employeur;
- b) pour la participation en qualité de chef de cours, chef de classe, de conférencier ou d'enseignant spécialisé aux modules de formation de base et de formation continue sur mandat de l'Office du sport. L'indemnité versée par J+S revient à l'Etat pour les jours ouvrables. Les frais de déplacement sont versés à l'intéressé;
- c) pour les tâches de surveillance des experts des offres J+S, sur mandat de l'Office du sport. L'indemnité versée par J+S revient à l'Etat pour les jours ouvrables. Les frais de déplacement sont versés à l'intéressé;
- d) pour la fonction de coach ou de moniteur des offres J+S, seulement dans des cas exceptionnels.

² La demande de congé payé relative aux lettres a, b, et c doit être présentée à la direction d'école, au moins trois mois à l'avance, et préciser le lieu, la nature, la date et la durée du cours.

³ En cas de désaccord, la demande de congé Jeunesse et Sport peut être transmise au chef du Département pour décision. *

Art. 33 Engagement comme sapeurs-pompiers

¹ Aucune déduction n'est opérée sur le traitement du personnel appelé: *

- a) à participer à un cours cantonal, organisé par l'Etat, pour la formation des instructeurs, des cadres supérieurs des corps de sapeurs-pompiers et des spécialistes;
- b) à effectuer une inspection de matériel et d'installation de lutte contre le feu ordonnée par l'Etat;
- c) à suivre un cours communal de sapeurs-pompiers organisé par la commune de domicile de l'intéressé.

² Dans le cadre des activités citées à l'alinéa 1, l'indemnité servie par l'autorité organisatrice revient à l'Etat.

³ Les autres activités (notamment cours OCVS) et la participation à une commission de feu locale doivent faire l'objet d'une demande de congé non payé auprès de la direction d'école. Dans ce cas, l'indemnité servie au personnel lui est acquise. *

⁴ Dans tous les cas, une photocopie de la convocation doit être adressée à la direction et au service compétent du Département.

Art. 34 Congé non payé de longue durée

¹ Sur préavis de la direction d'école, un congé non payé d'une durée maximale de deux ans peut être octroyé à l'enseignant par l'autorité d'engagement. *

² L'octroi d'un congé non payé peut être reporté dans le temps en fonction des nécessités de l'enseignement.

³ Pendant la durée du congé, le bénéficiaire conserve ses droits selon l'article 51 de la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel et sous réserve de l'alinéa 6 du présent article. Lors d'un engagement à l'étranger dans une école suisse, le congé non payé peut être prolongé d'une année, sous réserve de l'article 51 de la loi sur le personnel du 14 septembre 2011.

⁴ Le congé non payé de longue durée ne peut être cumulé avec les autres congés définis dans la présente ordonnance.

⁵ L'application au requérant des articles 2 et suivants de la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel est suspendu pendant la durée du congé non payé. Sont de même suspendues, pendant ce laps de temps, les dispositions de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978.

⁶ Le personnel doit entreprendre toutes les démarches nécessaires relatives aux couvertures en matière d'assurances sociales pendant son congé non payé (assurance-accident, éventuellement prévoyance professionnelle, etc.). *

Art. 34a * Congé parental

¹ Le personnel parent d'enfants de 0 à 12 ans a droit à un congé parental sans traitement correspondant à deux fois l'horaire hebdomadaire au maximum par année scolaire (pro rata temporis).

405.30

² Pendant cette période, l'Etat du Valais prend à sa charge les cotisations ordinaires liées à la prévoyance professionnelle (part employé et employeur) pour la durée du congé non payé.

Art. 35 Congé de formation

¹ Une demande de congé de formation peut être formulée auprès de l'autorité d'engagement au respect des conditions cumulatives suivantes:

- a) le congé de formation est en principe d'une durée de dix mois consécutifs. Il peut être fractionné en périodes d'une durée minimale de trois mois;
- b) * le requérant doit être engagé pour une période indéterminée, être au bénéfice de dix années d'activités pédagogiques d'enseignant dans les écoles publiques valaisannes et ne pas avoir atteint le début de l'âge flexible de la retraite;
- c) * l'enseignant s'engage à rester pendant les trois années qui suivent son retour au service de l'école valaisanne (en cas de non-respect de cette disposition, une pénalité financière pro rata temporis est appliquée), et
- d) l'enseignant s'engage à présenter au Département, à l'issue du congé de formation, un rapport circonstancié sur ses activités.

² Le requérant dépose sa demande au Département une année au moins avant la date présumée du congé.

³ La demande est accompagnée des documents suivants:

- a) projet détaillé du programme de formation ou des études envisagées;
- b) informations sur les lieux et les institutions de cette formation;
- c) informations sur les résultats attendus.

⁴ Le Département peut requérir en tout temps le préavis de l'Institut ou de l'entreprise de formation sur la qualité du projet déposé et de la direction d'école dont dépend le requérant sur le principe du congé. Il peut solliciter d'autres avis.

⁵ Le Département accorde la priorité aux demandes qui correspondent le mieux aux besoins de l'école.

⁶ Le congé de formation ne peut être cumulé avec un congé non payé de longue durée prévu à l'article 34 de la présente ordonnance.

⁷ Les conditions de prise en charge financière sont décrites dans un Règlement du Conseil d'Etat.

Art. 36 Congés spéciaux

¹ Des congés spéciaux, à prendre en relation avec l'événement, sont accordés au personnel conformément au barème suivant:

- a) décès:
 - 1. cinq jours: conjoint, partenaire, enfant,
 - 2. trois jours: père, mère,
 - 3. deux jours: frère, sœur, beau-père, belle-mère;
- b) décès, si l'ensevelissement a lieu un jour ouvrable:
 - 1. un jour: petit-enfant, grand-parent, arrière-grand-parent, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce,
 - 2. demi-jour: cousin(e) 1^{er} degré, parrain, marraine, filleul(e);
- c) de mariage:
 - 1. six jours ouvrables: son propre mariage,
 - 2. un jour: mariage d'un ascendant ou d'un descendant (enfant et petit-enfant, frère ou sœur, beau-frère ou belle-sœur), à condition que la cérémonie ait lieu un jour ouvrable,
 - 3. pour les cas particuliers (notamment événement à l'étranger), le chef du Département décide;
- d) déménagement de la résidence principale: un jour ouvrable.

² Pour les cas de maladie ou d'accident d'un proche, le chef de service est compétent pour accorder un congé ne dépassant pas la durée équivalente à un horaire hebdomadaire, pour une seule et même maladie ou accident. Ce nombre de jours est déterminé selon les besoins et la gravité de la maladie ou de l'accident. Toutefois, un maximum d'une durée équivalente au double de l'horaire hebdomadaire par année peut être accordé à un membre du personnel.

³ Pour le personnel engagé à temps partiel, les congés spéciaux sont accordés pour autant que l'événement intervienne un jour de cours.

⁴ Les concubins sont bénéficiaires des congés spéciaux susmentionnés au même titre que les personnes mariées et les partenaires enregistrés. Sont considérées comme concubins, les personnes vivant en couple sous le même toit.

405.30

Art. 37 Enterrement d'un collègue de l'école ou d'un membre de la famille proche d'un collègue de l'école

¹ Lors de l'enterrement d'un collègue de l'école ou d'un membre de la famille proche de ce dernier, la direction d'école est responsable de désigner le personnel qui s'y rendra pour autant que l'organisation de l'école n'en soit pas perturbée.

Art. 38 Périodes de congé

¹ Le Département fixe les plans de scolarité (périodes de congé de l'année scolaire pour les degrés de la scolarité obligatoire et postobligatoire) pour trois ans.

Art. 39 Rétribution des remplaçants

¹ Tous les remplaçants sont payés par l'Etat, sur présentation de la formule officielle délivrée par la direction d'école.

² Les tarifs de rémunération des remplaçants comprennent les indemnités de vacances.

³ En aucun cas l'enseignant n'a le droit de rétribuer lui-même son remplaçant.

⁴ L'enseignant qui, pendant une année scolaire, assure 19 semaines et plus de remplacements mais qui ne remplit pas la condition de l'unité de remplacement bénéficie d'une part d'expérience l'année suivante. Il est responsable de déposer une requête de reconnaissance.

Art. 40 Traitement des remplaçants en cas de maladie, d'accident ou de service militaire obligatoire

¹ Dans la mesure où les rapports de travail durant l'année scolaire ont duré plus de neuf semaines effectives, les remplaçants empêchés de travailler, sans faute de leur part, pour cause de maladie, d'accident ou de service militaire obligatoire ont droit aux prestations suivantes:

Durée de l'emploi	Durée du droit au traitement
jusqu'à 19 semaines effectives	trois semaines
jusqu'à 28 semaines effectives	quatre semaines
jusqu'à 38 semaines effectives	huit semaines

² En cas d'accident, lorsque le remplaçant est assuré obligatoirement contre les accidents, le traitement ne lui est pas versé, mais il perçoit directement les prestations de l'assurance.

Art. 41 Traitement des remplaçantes en cas de maternité et d'adoption

¹ En cas de maternité, les remplaçantes bénéficient d'un droit au traitement distinct de celui prévu à l'article 40 de la présente ordonnance, mais accordé aux mêmes conditions et dans la même mesure que celles fixées par cette disposition.

² Les remplaçants, quel que soit le taux et la durée du remplacement, bénéficient également du congé d'adoption dont la durée est de 3/4 de celle du congé de maternité. Sont applicables au surplus les dispositions de l'article 19 de la présente ordonnance.

Art. 42 Allocation de maternité pour les remplaçantes

¹ L'allocation de maternité prévue par le droit fédéral (art. 16b ss de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain) revient à l'Etat pendant que celui-ci verse le traitement.

² Lorsque le traitement n'est plus versé, le solde éventuel de l'allocation de maternité est perçu directement par la remplaçante.

Art. 43 Réduction du temps d'enseignement pour tâches spéciales

¹ En sus des tâches habituelles effectuées par tous les enseignants et définies dans leur cahier des charges, des tâches dites spéciales impliquent un travail supplémentaire significatif dont la reconnaissance est déterminée par des missions distinctes nécessitant:

- a) une formation personnelle complémentaire requise par le Département;
- b) une action pédagogique différenciée au profit des élèves;
- c) une action de formation au profit des collègues;
- d) un soutien à des projets validés par le Département;
- e) un engagement pour l'exécution d'un mandat attribué par le Département.

405.30

² La rémunération (temps ou défraiement) des tâches non comprises dans les cahiers des charges est réglée soit au travers du contrat de prestations (tâches de proximité pour la scolarité obligatoire), soit au travers de directives du Département, en se fondant sur les dispositions régissant le personnel de l'Etat du Valais.

³ L'enseignant assumant des tâches spéciales doit accomplir un temps effectif de travail correspondant au double du temps d'enseignement s'y référant.

⁴ Un Règlement du Conseil d'Etat définit le nombre de périodes, respectivement le nombre d'heures, utiles à l'accomplissement des tâches spéciales reconnues.

⁵ L'ordonnance concernant les directions d'école (scolarité obligatoire et postobligatoire) arrête, au regard de critères, la répartition des périodes.

Art. 44 Réduction du temps d'enseignement pour les enseignants en charge de fonction pédagogique particulière

¹ Les enseignants en charge de fonction pédagogique particulière reconnue par le Département (notamment animateur/responsable de disciplines) peuvent être engagés à temps partiel et/ou pour une période déterminée, par le Conseil d'Etat pour des missions ou des mandats particuliers.

² Le Conseil d'Etat fixe les conditions de rémunération de ces fonctions particulières.

³ Les indemnités allouées sont calculées selon le barème figurant dans le Règlement sur les indemnités de déplacement.

5 Temps de travail

Art. 45 Durée du travail

¹ La durée hebdomadaire de travail est en moyenne de 42 heures pour le personnel engagé à plein temps et dont le taux d'activité est exprimé en pourcentage (notamment engagement pour tâches spéciales, pour fonctions pédagogiques particulières - prorata temporis pour le personnel engagé à temps partiel). *

² Les actions liées aux champs "Collaborations et tâches diverses" et "Formation continue" sont de la responsabilité première de l'enseignant. Le directeur, en qualité de supérieur hiérarchique, est tenu de veiller à l'accomplissement de ces champs d'activité par tous les enseignants de son établissement.

³ Pour les tâches relatives au développement général de l'école, le directeur valorise les compétences individuelles et répartit équitablement les tâches entre tous les enseignants.

⁴ Le cahier des charges, spécifique à chaque degré d'enseignement, détaille les tâches diverses et incompressibles.

Art. 46 Durée du travail pour les conseillers pédagogiques et les inspecteurs

¹ Les conseillers pédagogiques et les inspecteurs sont soumis aux dispositions relatives au statut du personnel de l'Etat du Valais, ainsi qu'au règlement sur la gestion des temps au sein de l'Administration cantonale pour ce qui concerne:

- a) le temps de travail annuel;
- b) l'horaire de travail quotidien;
- c) * le droit aux vacances, et
- d) * les mesures administratives.

Art. 47 Remplacements assurés par un enseignant touchant le traitement plein

¹ Le maître de l'enseignement primaire ou secondaire, ainsi que les directeurs avec le traitement plein, n'ont droit à aucune rétribution pour les remplacements effectués.

² Les cas particuliers sont du ressort du Département.

Art. 48 Traitement par période

¹ Dans le cas d'intervention ponctuelle au sein d'une école professionnelle, le chargé de cours bénéficie d'un tarif horaire basé sur la classe de traitement (y compris 13^e, parts d'expérience et droit aux vacances) correspondant à ses qualifications.

² Il bénéficie des dispositions des articles 40 à 42 de la présente ordonnance.

6 Enseignement primaire

Art. 49 Remplaçants

¹ Les tarifs des périodes de remplacement sont définis dans l'annexe de la présente ordonnance.

² S'il dispose des titres et diplômes requis pour l'enseignement qu'il dispense, le remplaçant perçoit un traitement correspondant aux 90 pour cent de la classe de traitement usuelle (y compris la part du 13^e salaire, parts d'expérience et droit aux vacances) attribuée à un enseignant diplômé engagé à l'année. Dans le cas contraire, le traitement d'un remplaçant non diplômé correspond aux 60 pour cent de la classe de traitement usuelle attribuée à un enseignant diplômé engagé à l'année.

³ Si la durée du même remplacement en cours d'année scolaire est égale ou supérieure à 19 semaines effectives, le remplaçant reçoit le traitement fixé par la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011. Le calcul rectificatif se fait à la fin du remplacement.

⁴ Lorsqu'un enseignant à temps partiel effectue un remplacement dans sa propre classe, le tarif horaire est identique à celui de son activité pour laquelle il a été engagé.

Art. 50 * ...

7 Enseignement secondaire du premier degré

Art. 51 Remplaçants

¹ Les tarifs des périodes de remplacement sont définis dans l'annexe de la présente ordonnance.

² S'il dispose des titres et diplômes requis pour l'enseignement qu'il dispense, le remplaçant perçoit un traitement correspondant aux 90 pour cent de la classe de traitement usuelle (y compris la part du 13^e salaire, parts d'expérience et droit aux vacances) attribuée à un enseignant diplômé engagé à l'année. Dans le cas contraire, le traitement d'un remplaçant non diplômé correspond aux 60 pour cent de la classe de traitement usuelle attribuée à un enseignant diplômé engagé à l'année.

³ En principe, les décharges (titulaires, activités parascolaires et culturelles, etc.) accordées aux maîtres remplacés ne sont pas payées aux remplaçants. Dans les cas particuliers, à la demande de la direction, le Service compétent décide si ces périodes de décharge leur sont partiellement ou totalement rétribuées.

⁴ Les maîtres du cycle d'orientation engagés pour un programme à temps partiel, mais régulier pendant toute l'année scolaire, sont rétribués sur la base de leur traitement pour les périodes de remplacement effectuées dans l'école où ils sont engagés. Toutefois, si leur horaire régulier d'enseignement est supérieur ou égal à 20 périodes par semaine, ils ne reçoivent aucune rémunération pour les six premières périodes effectuées au cours d'un semestre. S'il est supérieur ou égal à douze périodes et inférieur à 20 périodes par semaine, ils ne reçoivent aucune rémunération pour les trois premières périodes effectuées au cours d'un semestre.

⁵ Si la durée du même remplacement en cours d'année scolaire est égale ou supérieure à 19 semaines effectives, le remplaçant reçoit le traitement fixé par la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011. Le calcul rectificatif se fait à la fin du remplacement.

Art. 52 * ...

8 Enseignement secondaire du deuxième degré

Art. 53 Traitements des enseignants non diplômés

¹ Les enseignants à plein emploi ne remplissant pas les conditions requises en matière de titres et diplômes pour enseigner dans les écoles secondaires du deuxième degré reçoivent les traitements annuels de base (y compris la part du 13^e salaire, parts d'expérience et droit aux vacances) fixés dans l'annexe de la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011.

² Pour la formation professionnelle, les enseignants ne bénéficiant pas des conditions requises en matière de titres et diplômes sont mis au bénéfice d'une classe d'attente. Un délai de trois ans leur est fixé pour répondre aux exigences de formation. En fonction de situations particulières ce délai peut être réexaminé par l'autorité de nomination.

³ Les enseignants diplômés du secondaire II général intervenant dans le secondaire II professionnel ne sont pas soumis à la classe d'attente prévue à l'alinéa précédent. Le délai de deux ans pour répondre aux exigences de la formation professionnelle est prévu.

Art. 54 Remplaçants

¹ Les tarifs des périodes de remplacement sont définis dans l'annexe de la présente ordonnance.

² S'il dispose des titres et diplômes requis pour l'enseignement qu'il dispense, le remplaçant perçoit un traitement correspondant aux 90 pour cent de la classe de traitement usuelle attribuée à un enseignant diplômé engagé à l'année (y compris la part du 13^e salaire, parts d'expérience et droit aux vacances). Dans le cas contraire, le traitement d'un remplaçant non diplômé correspond aux 60 pour cent de la classe de traitement usuelle (y compris la part du 13^e salaire, parts d'expérience et droit aux vacances) attribuée à un enseignant diplômé engagé à l'année.

³ En principe, les décharges accordées aux maîtres remplacés ne sont pas payées aux remplaçants. Dans les cas particuliers, à la demande de la direction, le Service de l'enseignement ou le Service de la formation et de l'orientation professionnelle décide si ces périodes de décharge sont partiellement ou totalement rétribuées.

⁴ Les enseignants des écoles secondaires du deuxième degré engagés pour un programme à temps partiel, mais régulier pendant toute l'année scolaire, sont rétribués sur la base de leur traitement pour les périodes de remplacement effectuées dans l'école où ils sont engagés. Toutefois, si leur horaire régulier d'enseignement est supérieur ou égal à 20 périodes par semaine, ils ne reçoivent aucune rémunération pour les six premières périodes effectuées au cours d'un semestre. S'il est supérieur ou égal à douze périodes et inférieur à 20 périodes par semaine, ils ne reçoivent aucune rémunération pour les trois premières périodes effectuées au cours d'un semestre.

⁵ Si la durée du même remplacement en cours d'année scolaire est égale ou supérieure à 19 semaines effectives, le remplaçant reçoit le traitement prévu par la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011. Le calcul rectificatif se fait à la fin du remplacement.

⁶ Pour les absences d'enseignants dispensant des cours faisant l'objet d'un dédoublement, la direction d'école examine de cas en cas la nécessité du remplacement ou la possibilité de regroupement sans remplacement.

Art. 55 * ...

Art. 56 * ...

9 Dispositions finales et transitoires

Art. 57 Application

¹ Le Département, après consultation du Département en charge des finances, est chargé de l'application de la présente ordonnance. *

Art. 58 Application par analogie

¹ Pour tous les cas non prévus dans la présente ordonnance et ne faisant pas l'objet d'ordonnances, de règlements ou de décisions spécifiques, sont applicables par analogie les dispositions de la loi sur le traitement du personnel de l'Etat du Valais du 12 novembre 1982 et l'ordonnance y relative.

Art. 59 Litiges

¹ Les difficultés qui peuvent résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente ordonnance sont tranchées par le Département de l'éducation, de la culture et du sport, le Département des finances, des institutions et de la santé entendu, sous réserve de recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours.

² La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 60 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

² Elle abroge l'ordonnance concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 30 septembre 1983.

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
20.06.2012	01.09.2012	Acte législatif	première version	BO/Abl. 27/2012
16.03.2016	01.08.2015	Art. 50 al. 1	modifié	BO/Abl. 13/2016, 8/2015
18.12.2019	01.01.2020	Préambule	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 4 al. 1	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 8 al. 1	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 14 al. 1	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 15 al. 6	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 15 al. 7	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 16 al. 2	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 18 al. 1	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 18 al. 2	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 21 al. 1	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 21 al. 3	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 23a	introduit	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 24 al. 3	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 25	abrogé	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 26	titre modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 26 al. 1	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 26 al. 2	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 27	titre modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 27 al. 1	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 27 al. 2	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 27 al. 2, a)	introduit	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 27 al. 2, b)	introduit	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 27 al. 2, c)	introduit	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 27 al. 2, d)	introduit	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 27 al. 3	introduit	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 27 al. 4	introduit	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 29	titre modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 29 al. 1	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 29 al. 1, a)	introduit	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 29 al. 1, b)	introduit	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 29 al. 1 ^{bis}	introduit	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 29 al. 2	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 29 al. 3	abrogé	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 29 al. 4	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 29 al. 5	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 29 al. 6	introduit	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 29 al. 7	introduit	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 29a	introduit	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 29b	introduit	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 30 al. 2	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 31 al. 1	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 32 al. 1	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 32 al. 3	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 33 al. 1	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 33 al. 3	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 34 al. 1	modifié	RO/AGS 2020-011

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
18.12.2019	01.01.2020	Art. 34 al. 6	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 34a	introduit	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 35 al. 1, b)	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 35 al. 1, c)	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 45 al. 1	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 46 al. 1, c)	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 46 al. 1, d)	modifié	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 50	abrogé	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 52	abrogé	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 55	abrogé	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 56	abrogé	RO/AGS 2020-011
18.12.2019	01.01.2020	Art. 57 al. 1	modifié	RO/AGS 2020-011

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	20.06.2012	01.09.2012	première version	BO/Abl. 27/2012
Préambule	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 4 al. 1	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 8 al. 1	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 14 al. 1	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 15 al. 6	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 15 al. 7	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 16 al. 2	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 18 al. 1	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 18 al. 2	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 21 al. 1	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 21 al. 3	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 23a	18.12.2019	01.01.2020	introduit	RO/AGS 2020-011
Art. 24 al. 3	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 25	18.12.2019	01.01.2020	abrogé	RO/AGS 2020-011
Art. 26	18.12.2019	01.01.2020	titre modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 26 al. 1	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 26 al. 2	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 27	18.12.2019	01.01.2020	titre modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 27 al. 1	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 27 al. 2	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 27 al. 2, a)	18.12.2019	01.01.2020	introduit	RO/AGS 2020-011
Art. 27 al. 2, b)	18.12.2019	01.01.2020	introduit	RO/AGS 2020-011
Art. 27 al. 2, c)	18.12.2019	01.01.2020	introduit	RO/AGS 2020-011
Art. 27 al. 2, d)	18.12.2019	01.01.2020	introduit	RO/AGS 2020-011
Art. 27 al. 3	18.12.2019	01.01.2020	introduit	RO/AGS 2020-011
Art. 27 al. 4	18.12.2019	01.01.2020	introduit	RO/AGS 2020-011
Art. 29	18.12.2019	01.01.2020	titre modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 29 al. 1	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 29 al. 1, a)	18.12.2019	01.01.2020	introduit	RO/AGS 2020-011
Art. 29 al. 1, b)	18.12.2019	01.01.2020	introduit	RO/AGS 2020-011
Art. 29 al. 1 ^{bs}	18.12.2019	01.01.2020	introduit	RO/AGS 2020-011
Art. 29 al. 2	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 29 al. 3	18.12.2019	01.01.2020	abrogé	RO/AGS 2020-011
Art. 29 al. 4	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 29 al. 5	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 29 al. 6	18.12.2019	01.01.2020	introduit	RO/AGS 2020-011
Art. 29 al. 7	18.12.2019	01.01.2020	introduit	RO/AGS 2020-011
Art. 29a	18.12.2019	01.01.2020	introduit	RO/AGS 2020-011
Art. 29b	18.12.2019	01.01.2020	introduit	RO/AGS 2020-011
Art. 30 al. 2	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 31 al. 1	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 32 al. 1	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 32 al. 3	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 33 al. 1	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 33 al. 3	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 34 al. 1	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 34 al. 6	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 34a	18.12.2019	01.01.2020	introduit	RO/AGS 2020-011

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Art. 35 al. 1, b)	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 35 al. 1, c)	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 45 al. 1	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 46 al. 1, c)	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 46 al. 1, d)	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011
Art. 50	18.12.2019	01.01.2020	abrogé	RO/AGS 2020-011
Art. 50 al. 1	16.03.2016	01.08.2015	modifié	BO/Abl. 13/2016, 8/2015
Art. 52	18.12.2019	01.01.2020	abrogé	RO/AGS 2020-011
Art. 55	18.12.2019	01.01.2020	abrogé	RO/AGS 2020-011
Art. 56	18.12.2019	01.01.2020	abrogé	RO/AGS 2020-011
Art. 57 al. 1	18.12.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-011